

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES « ÉTUDIANTS TESSINOIS ET ITALOPHONES DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE / STUDENTI TICINESI E ITALOFONI DELL'UNIVERSITÀ DI GINEVRA (STIG)»

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 :

Sous le nom « **Étudiants tessinois et italophones de l'Université de Genève / Studenti Ticinesi e Italofoeni dell'Università di Ginevra (STIG)**» (ci-après « l'Association ») est créée une Association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIÈGE

Son siège est à Genève.

Art. 3 : BUTS

L'Association a pour buts de :

- Promouvoir la culture tessinoise auprès des étudiants de l'Université de Genève.
- Faciliter l'intégration des étudiants tessinois et italophones au sein de la communauté universitaire.
- Favoriser les échanges interculturels entre les étudiants italophones et francophones.
- Défendre les intérêts de ses membres
- Représenter ses membres auprès des instances universitaires.
- Organiser des activités récréatives et culturelles.
- Collaborer avec d'autres structures et Associations d'étudiants de l'Université.
- Développer un réseau d'étudiants utile aux membres de l'Association.

L'Association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieux.

Art. 4 : MEMBRES

Peut devenir membre de l'Association :

1. Tout étudiant immatriculé à l'Université de Genève qui souscrit à ses buts et s'acquitte de la cotisation annuelle.
2. À titre exceptionnel, des anciens étudiants de l'Université de Genève ou des étudiants d'une autre Haute École peuvent également demander à devenir membre.

Art. 5 : CARTE DE MEMBRE

Chaque membre obtient une carte de membre donnant droit à des réductions pour les activités organisées par l'Association.

Cette carte est valable pour une année.

Art. 6 : DÉMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'Association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

Art. 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint après :

1. L'exmatriculation de l'Université de Genève, sous réserve de l'article 4 alinéa 2 des présents statuts (les anciens étudiants UNIGE peuvent exceptionnellement rester membre).
2. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Art. 8 : EXCLUSION

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association.

Art. 9 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale (ci-après « AG ») et le Comité.

Art. 10 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - Élire le Comité et le révoquer,
 - Fixer le montant des éventuelles cotisations,
 - Approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge,
 - Approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge,
 - Prononcer l'adhésion et l'exclusion d'un membre,
 - Modifier les Statuts,
 - Prononcer la dissolution de l'Association.
3. L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.
4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'Association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
5. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 11 : LE COMITÉ

1. Le Comité est composé de 3 membres au minimum, soit :
 - Le Président
 - Le Secrétaire
 - Le Trésorier.
2. Le Comité est composé au maximum par 15 membres.
3. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée d'un semestre, renouvelable.

4. Seuls les membres de l'Association qui sont immatriculés à l'Université de Genève ou dans une autre Haute École de Genève peuvent devenir membre du comité.
 - 4.1 À titre exceptionnel, des anciens étudiants de l'Université de Genève ou des étudiants d'une autre Haute École peuvent également demander à devenir membre du comité.

Ils doivent en former la demande écrite auprès du Comité, qui doit être acceptée par la majorité de ses membres.
5. Le Comité a les tâches suivantes :
 - Décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - Convoquer l'AG et exécuter ses décisions,
 - Gérer les affaires courantes de l'Association,
 - Veiller au bon fonctionnement de l'Association,
 - Représenter l'Association à l'égard des tiers,
 - Établir les comptes.

Art. 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

Art. 13 : RESPONSABILITÉ

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Art. 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des Statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

Art. 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'Association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une Association à but similaire.

Art. 16 : SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire.

Art. 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.
2. Ils ont été modifiés le 18 septembre 2024.

Au nom de l'Association :

Le Président
Roan Reali

La Secrétaire
Nina Margni